

## L'état et la constitution

La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Elle respecte toutes les croyances.

Depuis la révision de 2003, la Constitution affirme que l'organisation de la République est décentralisée, prenant ainsi acte du processus de décentralisation initié au début des années 1980.

Depuis les années 1990, l'accent a été mis sur la coopération intercommunale. Ce processus de décentralisation s'est également accompagné d'une déconcentration croissante des services de l'État dans les régions et les départements.

À partir de 2009 et de 2010, les services déconcentrés ont fait l'objet d'une profonde réorganisation, dans le cadre d'une réforme d'ensemble de l'administration territoriale de l'État.

## L'état et la constitution

La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Elle respecte toutes les croyances.

*Constitution du 4 octobre 1958 – article 1<sup>er</sup>*

**Le pouvoir de l'Etat est souverain** : il s'impose à tous sur l'ensemble du territoire national.

**\* le pouvoir exécutif** (incarné par le président de la République, le gouvernement et ses administrations) propose, souvent décide et met en oeuvre des orientations de politiques publiques et des règles que doivent suivre les citoyens.

**\* le pouvoir législatif** (assemblée nationale et sénat) étudie ces propositions, les adopte et contrôle le pouvoir exécutif.

**\* l'autorité judiciaire** contrôle la bonne application des règles, tranche les litiges et décide de la réparation des dommages subis. Elle est assurée par des magistrats qui sont indépendants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

# Les institutions politiques de la Vème République

## Le président de la République

Le président de la République, est le chef de l'Etat, dont il est le premier personnage. Il est élu au suffrage universel pour 5 ans, et peut se représenter.

Il nomme le Premier ministre. Il est le chef des armées et peut engager la force nucléaire. Il peut dissoudre l'Assemblée nationale, soumettre un projet de loi au référendum, saisir le Conseil constitutionnel.

## Le gouvernement

**Le Premier ministre** est nommé par le président de la République. Il partage le pouvoir exécutif, avec le chef de l'Etat. Il dirige l'action du gouvernement : il prononce les arbitrages, donne des directives, coordonne l'action des ministres. Il peut engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale. Il dispose de l'initiative des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire.

## Le parlement

Le parlement détient la mission d'élaborer et d'adopter les lois.

L'initiative des lois appartient au Premier ministre (projet de loi, soumis au Conseil des ministres) et aux parlementaires (proposition de loi).

Le Parlement se compose de deux chambres, selon le principe du bicaméralisme :

– **l'Assemblée Nationale** : 577 députés élus pour 5 ans, au scrutin uninominal à 2 tours. Elle représente le peuple. Ses missions essentielles sont l'élaboration des lois et le contrôle politique de l'exécutif. L'assemblée nationale siège au Palais-Bourbon.

– **le Sénat**: 321 sénateurs élus pour 9 ans (avec renouvellement par tiers tous les 3 ans) au suffrage indirect par les grands électeurs (députés, conseillers généraux, délégués des conseillers municipaux dont les maires). Le Sénat représente les collectivités territoriales. Il siège au Palais du Luxembourg.

## **L'administration de l'Etat**

### **Le ministre**

**Le ministre**, membre du gouvernement, est un personnage politique, mais aussi le chef des services du département ministériel qui lui est confié.

### **Le préfet**

**Le préfet** est nommé par décret du président de la République, pris en Conseil des ministres, sur proposition du Premier ministre et du ministre chargé de l'Intérieur.

Le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région est également préfet de région. Il est le chef des services déconcentrés de l'Etat.

Sur le territoire qu'il administre, le préfet est le seul titulaire de l'autorité de l'Etat. Il représente le Premier ministre et chacun des ministres. Il est responsable de l'ordre public, de l'organisation des diverses élections, des secours en cas de catastrophe..

## **Les collectivités locales**

### **Les Régions**

Elles sont de création relativement récente. Elles constituaient, dans les années 1960, de simples établissements publics, circonscriptions d'action régionale destinées à donner davantage de cohérence à la politique de l'Etat, à un échelon supérieur à celui du département.

La loi du 2 mars 1982 leur a reconnu le statut de collectivité territoriale mais ce n'est qu'en 1986 qu'a eu lieu la première élection des conseils régionaux au suffrage universel. La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a regroupé certaines régions, leur nombre total passant ainsi de 21 à 12 (hors Corse, collectivité à statut particulier).

La région est administrée par un **conseil régional**, qui est l'organe délibératif de la région.

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, par département, au suffrage universel et à la représentation proportionnelle

De ce fait, l'organisation des services déconcentrés de l'État se fonde sur les mêmes divisions territoriales. Au sein du département, s'y ajoute l'arrondissement, où l'État est traditionnellement représenté par un sous-préfet.

## Les Départements

Ils ont été créés en 1789. Ils sont au nombre de 101, dont 96 en métropole. Ils constituaient à l'origine des circonscriptions d'action de l'État (qui y est représenté par le préfet) et ce n'est qu'en 1871 qu'ils sont devenus des collectivités territoriales.

En application de la loi du 17 mars 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le code électoral, leurs assemblées délibérantes ont, à compter des élections de mars 2015, pris la dénomination de « conseils départementaux » (au lieu de « conseils généraux »).

.

Le département est administré par un **conseil départemental** qui a compétence pour les affaires du département.

Les électeurs de chaque canton élisent désormais deux membres de sexe opposé, se présentant en binôme de candidats. Les conseils départementaux se renouvellent intégralement tous les six ans.

Au sein du département, s'ajoute l'arrondissement, où l'État est traditionnellement représenté par un sous-préfet

## Les Communes

Elles constituent l'échelon le plus ancien et le plus proche des citoyens au sein de l'organisation territoriale de la France. Elles ont succédé en 1789 aux anciennes paroisses.

En 2016, leur regroupement au sein de « communes nouvelles », initié à compter de 2010 et encouragé par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes, a permis de ramener leur nombre sous la barre symbolique des 36 000 communes.

**La commune** est gérée par un conseil municipal élu au suffrage universel direct tous les 6 ans.

**Le maire** est élu parmi les conseillers municipaux. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à des adjoints, avec lesquels il forme l'exécutif municipal.

Le maire est l'exécutif de la commune qu'il représente en justice et dont il gère le budget. Il délivre les permis de construire. Il dispose de pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil municipal. Il est aussi investi de pouvoirs de police.

Le maire est également agent de l'Etat, et à ce titre, il remplit sous l'autorité du préfet diverses tâches administratives : état civil, ordre public, organisation des élections, délivrance de titres réglementaires...

Enfin, il est chef de l'administration communale. Il est l'employeur des agents municipaux. Il organise les services de la mairie.

## Le développement de l'intercommunalité et des métropoles

La France est l'un des pays du monde qui compte le plus de communes. Pour faire face au risque d'émiettement des politiques publiques locales, s'est développé un échelon intercommunal, qui permet à plusieurs

communes de mettre en commun la gestion de certains services publics et l'élaboration de certaines politiques.

Pour ce faire, sont créés des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui sont des personnes publiques sans être des collectivités territoriales. Leur création résulte, le plus souvent, d'une démarche volontaire des collectivités qui en deviennent membres et elle n'entraîne pas leur disparition.

La première génération d'EPCI est constituée des syndicats intercommunaux, qui sont aujourd'hui au nombre d'environ 8 500. On distingue les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU), qui n'exercent qu'une compétence (par exemple la gestion de la voirie), des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM), qui peuvent en exercer plusieurs. Ces EPCI sont dépourvus de ressources propres et dépendent donc des communes pour leur financement. S'y ajoutent les syndicats mixtes, qui peuvent associer des communes à d'autres personnes publiques et qui sont au nombre d'environ 3 000 (y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux).

La seconde génération d'EPCI répond à la volonté d'une plus grande intégration, la coopération intercommunale étant alors financée par une fiscalité propre – soit une fiscalité professionnelle unique, soit une fiscalité additionnelle. Leur nombre a été sensiblement réduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'entrée en vigueur des nouvelles cartes intercommunales définies en application de la loi NOTRe.

La France compte ainsi 1 268 EPCI à fiscalité propre (au lieu de 2 134 en 2015), parmi lesquels 15 métropoles, 14 communautés urbaines, 219 communautés d'agglomération et 1 019 communautés de communes.

Les critères géographiques et de population conditionnant l'accession au statut de métropole, tels qu'ils résultaient de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »), ont également été élargis par la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris précitée. Cette réforme devrait permettre à sept communautés urbaines et communautés d'agglomération d'accéder à ce statut au cours des prochaines années.

## **Les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer**

Certaines collectivités bénéficient d'un statut particulier, tant en métropole qu'outre-mer.

En métropole, **Paris, Lyon et Marseille** ont un statut particulier : ces villes sont divisées en arrondissements, qui élisent des conseils et des maires d'arrondissement. De surcroît, Paris présente le double statut de commune et de département, ces deux échelons devant toutefois fusionner au sein d'une nouvelle collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « Ville de Paris », au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Par ailleurs, l'essentiel du pouvoir de police est placé entre les mains du préfet de police, et non du maire.

De manière analogue, depuis 2015, la « métropole de Lyon », qui bénéficie du même statut, s'est substituée à la communauté urbaine de Lyon et, dans les anciennes limites territoriales de cette dernière, au département du Rhône. Par ailleurs, des règles pour partie dérogatoires au droit commun s'appliquent à l'Île-de-France, ainsi qu'en Alsace et en Moselle pour des raisons historiques.

**La Corse** bénéficie d'une organisation institutionnelle spécifique, permettant une plus grande autonomie de gestion. La collectivité territoriale de Corse a des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel. En application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), elle deviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une collectivité unique, fusionnant l'actuelle collectivité territoriale de Corse et les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Les départements et régions d'outre-mer que sont la **Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte**, sont soumis, en vertu de l'article 73 de la Constitution, au régime d'assimilation législative. Ils exercent les compétences de droit commun des départements et des régions, mais ils sont également associés aux négociations internationales et disposent d'un pouvoir de proposition plus important. En 2011, Mayotte est devenue le cinquième département d'outre-mer, doté du statut de collectivité unique exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer. En 2016, la Martinique et la Guyane sont également devenues des collectivités uniques.

En revanche, les collectivités d'outre-mer (**Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française**) et la **Nouvelle-Calédonie** sont soumises au principe de spécialité législative, régi, respectivement, par les articles 74 et 77 de la Constitution : une loi organique définit le statut de chaque collectivité et énumère les lois qui y sont applicables. Les assemblées locales peuvent élaborer des règlements relevant du domaine de la loi, à l'exclusion des matières régaliennes.

